

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 2 février 2009

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON -

Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE -

Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS

- Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme

LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M.

BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme

GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme GARRET (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - Mme TRUCHOT-DESSOLLE (pouvoir M.

JULIEN) - M. PRIBETICH (pouvoir M. GERVAIS) - Mlle CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)

Membres absents : M. HELIE**OBJET
DE LA DELIBERATION****Télévision locale - Convention d'objectifs et de moyens**

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La société anonyme simplifiée (SAS) Dijon Première TV, a été constituée en vue de gérer et d'exploiter un service de télévision locale sur la fréquence numérique terrestre hertzienne dans la zone dite de Dijon.

Elle s'est portée candidate, auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en vue de l'exploitation d'un service de télévision à temps complet, à vocation locale, diffusé en clair, par voie numérique hertzienne terrestre. Suite à l'appel à candidatures qu'il avait lancé le 19 février 2008, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 21 octobre 2008, a sélectionné la SAS Dijon Première TV comme opérateur de ce service.

Dans cette perspective, cette dernière, dont l'objectif est de couvrir la zone dite de Dijon, doit se doter des moyens financiers propres à lui permettre de faire face aux nécessités de son développement.

Elle entend assurer ce développement dans le respect des principes qui régissent son activité, à savoir : le pluralisme de l'information, l'indépendance éditoriale, la vocation locale des émissions et la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression où les questions pratiques de la vie courante seront privilégiés.

De son côté, la Ville est consciente de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, marqué en particulier par la prédominance de la télévision comme source d'information et de la nécessité d'un média de proximité, facteur de cohésion et d'identité des territoires et véritable garantie du pluralisme de l'information sur le plan local. C'est pourquoi, dès lors que l'antenne locale est chargée de diffuser des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique et sociale des territoires concernés, elle entend participer au développement de la SAS Dijon première TV, en contribuant financièrement au fonctionnement de la chaîne par la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens chargeant la société de missions de service public, conformément aux dispositions de l'article 1426-1 du code général des collectivités territoriales.

La convention aurait pour objet de préciser les missions de service public confiées par la Ville à la SAS Dijon Première TV et les conditions de sa participation à son financement. Elle préciserait, en outre, les obligations auxquelles s'engage la société, dans le respect des obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle, dont notamment la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la convention passée avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

La Ville s'engagerait, pour une durée de trois ans, à verser à la société une contribution forfaitaire annuelle, à titre de subvention de fonctionnement, d'un montant 133.000 €. Le montant de cette subvention pourrait être révisé en fonction de l'évolution du contrat d'objectifs et de moyens. Par voie d'avenant, la Ville pourrait allouer à la société une subvention exceptionnelle ou une subvention d'investissement ou d'équipement au vu de justificatifs et sur la base d'un projet pluriannuel d'investissement.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider le soutien de la Ville à la société anonyme simplifiée Dijon Première TV, pour la gestion et l'exploitation d'un service de télévision locale, dans les conditions proposées ;
- 2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et cette société, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

Rapport adopté à la majorité :

- pour 45
- non-participation au vote : 9

PUBLIÉ LE 10/02/09

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
- 5 FEV. 2009



PROJET DE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

1. La Ville de Dijon

Représentée par le Maire de Dijon, Monsieur François Rebsamen agissant en cette qualité,
en vertu de la délibération du 2 février 2009.

Ci-après dénommé, « *La Collectivité* »
D'UNE PART,

ET

2. La SAS Dijon Première TV

SAS au capital de 37 000 €
dont le siège est : 5 rue de la Prielle à Ruffey les Echirey (21490)
identifiée sous le n° 504 586 850

Représentée par Monsieur Max Rebouillat, Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée, « *La Société* »
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS FAISANT L'OBJET
DES PRESENTE, EXPOSE CE QUI SUIIT :

VU :

- L'article L 1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA.* »

« La collectivité territoriale ou le groupement conclut, avec la personne morale à laquelle est confié le service, un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le CSA. »

- L'article 1523-7 du CGCT

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion des services communs aux entreprises.

« Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie de ces aides. »

- Délibérations de la Collectivité.

I. PREAMBULE

1. La Société, identifiée sous le n° 504 586 850, a été constituée sous la forme d'une société anonyme en date du 10 juin 2008, en vue de gérer et d'exploiter la télévision locale sur la fréquence numérique terrestre hertzienne diffusée depuis les émetteurs couvrant la zone de l'agglomération du Grand Dijon et attribués par le CSA.

2. La Société s'est portée candidate, auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), en vue de l'exploitation d'un service de télévision à temps complet, à vocation locale, diffusé en clair, par voie numérique hertzienne terrestre. Suite à l'appel à candidatures qu'ils avait lancé le 19 février 2008, le CSA, réuni en assemblée plénière, a sélectionné la Société comme opérateur de ce service.

Dans cette perspective, la Société, dont l'objectif est de couvrir la zone de Dijon, doit se doter des moyens financiers propres à lui permettre de faire face aux nécessités de son développement.

3. Sachant qu'elle entend assurer ce développement dans le respect des principes qui régissent son activité, à savoir :

- le pluralisme de l'information,
- l'indépendance éditoriale,
- la vocation locale des émissions,
- la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression où les problèmes pratiques de la vie courante seront privilégiés.

4. De son côté, la Collectivité :

- consciente de la profonde mutation qui traverse le paysage médiatique marqué en particulier par la prédominance de la télévision comme source d'information,
- et de la nécessité d'un média de proximité,
 - comme facteur de cohésion et d'identité de Dijon, de l'agglomération du Grand Dijon et de la région Bourgogne.
 - comme garantie du pluralisme de l'information sur le plan local, notamment en contrepoint des autres offres télévisuelles nationales ou régionales,
 - dès lors que l'antenne locale est chargée de diffuser des programmes d'intérêt général liés à promotion économique et sociale des territoires concernés,
- entend participer au développement de la Société, en contribuant financièrement au fonctionnement de La Chaîne par la conclusion avec la Société d'un contrat d'objectifs et de moyens chargeant la Société, conformément aux dispositions précitées de l'article 1426-1 du CGCT, de missions de service public.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT

II. CONVENTION

1) OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les missions de service public confiées par la Collectivité à la Société et les conditions de couverture financière des moyens mis en œuvre par la Société.

Elle précise en outre les obligations auxquelles s'engagent la Société, dans le respect des obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle, dont notamment la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la convention passée avec le CSA.

2) DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

La Société s'engage à réaliser les missions de service public énoncées ci-après, étant précisé que la Société assure la pleine responsabilité éditoriale de la chaîne conformément à la législation en vigueur et à la convention conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

2-1) Programmation

La Société est chargée de traiter l'actualité du territoire qu'elle couvre.

La Société s'engage à produire et diffuser un programme d'information de proximité, de qualité et contribuer, ce faisant, au pluralisme de l'information locale dans l'agglomération Dijonnaise et la région Bourgogne.

Les programmes se composent notamment de journaux télévisés, d'émissions de magazine thématique et d'informations, de services liés à la proximité.

Dans le cadre de la mission de service public confiée par la Collectivité à la Société, ces programmes devront :

- couvrir tous les aspects de la vie locale : social, économie, culture, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, communes, intercommunalité, pays...
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que sa diversité selon les communes ou les quartiers,
- rendre compte de la vie publique locale selon une approche pluraliste,
- rendre compte de la vie économique et sociale du territoire,
- conforter l'identité du territoire,
- favoriser l'expression des citoyens sur des thèmes qui impliquent leur vie courante,
- accompagner et valoriser les initiatives locales notamment en développant des partenariats,
- caractériser une télévision de proximité conçue comme un outil de démocratie participative, au service de l'expression des citoyens.

La grille de programmes peut être revue chaque année.

Par ailleurs, cette grille repose sur un principe de multidiffusion 24h/24, 365 jours par an.

2-2) Principes, obligation de résultats et évaluation

Dans sa démarche éditoriale, la Société s'engage à :

- constituer un outil d'information complémentaire des autres médias locaux ou nationaux.
- contribuer au développement du sentiment d'appartenance des habitants du territoire
- valoriser son modèle de télévision locale de service public dans le cadre de partenariats régionaux, nationaux voire internationaux.

La Société veille à proposer des programmes de nature à satisfaire toutes les catégories de public et rechercher une large audience dans le respect des téléspectateurs et des missions confiées.

Conformément à la législation et à la convention du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, la gestion d'un organe d'information impose des règles déontologiques qui garantissent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion. La Société s'engage à respecter ces règles et notamment les consignes du CSA en période électorale.

Pour vérifier cet objectif, elle pourra procéder à des mesures d'audience qualitatives et/ou quantitatives. Ces mesures seront confiées à un organisme indépendant compétent agissant selon les normes en vigueur.

2-3) Constitution d'un patrimoine audiovisuel

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion.

La Société doit tenir à jour une base de données informatique en accès multicritères permettant l'accès aux sources vidéo dans leur format d'origine de diffusion.

La Collectivité pourra, pour son propre usage et à des fins non commerciales, librement accéder aux images d'émissions consacrées au territoire. Ce droit d'accès ne pourra concerner que les images montées et exclura les rushes.

2-4) Développement du secteur audiovisuel

La Société doit jouer un rôle d'entraînement dans les domaines de la création et de la production audiovisuelle régionale. À ce titre, elle doit chercher à développer des coproductions :

- avec les sociétés de production indépendantes, principalement régionales, dans les différents genres que sont notamment le film documentaire et le court métrage,
- avec les télévisions locales de la région pour la couverture d'événements ou de manifestations régionales.

Dans ce contexte, la Société peut initier ou accompagner des projets en qualité de diffuseur-coproduiteur, afin de développer un catalogue de programmes de stocks, susceptibles d'être diffusés plus largement sur le territoire régional, national, voire international dans le cadre de partenariats avec d'autres télévisions et en conformité avec sa ligne éditoriale.

2-5) Formation

La Société, outre la formation professionnelle due à ses salariés, doit développer des relations avec les organismes de formation situés sur le territoire du Département afin de développer une politique d'accueil de stagiaires dans une logique de professionnalisation des étudiants, principalement avec le tissu universitaire local.

3) DISPOSITIONS FINANCIERES

3-1) Principe

La Collectivité apporte son concours financier et matériel à la réalisation des missions de service public dévolues à la Société en exécution de la présente convention.

3-2) Contribution financière de fonctionnement

3-2-1) Conditions du concours financier

La Collectivité s'engage à verser à la Société une contribution forfaitaire annuelle, à titre de subvention de fonctionnement d'un montant de cent trente trois mille euros (133 000 €).

Le montant de l'attribution s'entend hors les taxes susceptibles de s'y attacher.

Le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction de l'évolution du présent contrat d'objectifs et de moyens.

Il est, d'autre part, susceptible d'être revalorisé chaque année, lors du vote du budget de la Collectivité. Dans le cas où le budget de la Collectivité ne serait pas arrêté en janvier de l'année n + 1, la contribution forfaitaire sera versée trimestriellement sur la base de celle de l'année n.

La régularisation de la contribution forfaitaire définitive de l'année n + 1 s'opérera sur le montant du premier acompte trimestriel postérieur à la date d'effet du budget de la Collectivité.

3-2-2) Bilans – comptes de résultats – rapports d'activité

La Société remettra à la Collectivité, dès l'approbation par son conseil d'administration, les bilans, comptes de résultats annuels ainsi que son rapport d'activité.

En 2^{ème} lieu, la Société s'engage à adresser, chaque année, pour le 1^{er} septembre de l'année n, un budget prévisionnel assorti du projet de programme et comportant la contribution forfaitaire de l'année n + 1.

En 3^{ème} lieu, les parties signataires procéderont à une évaluation annuelle aux fins :

- d'une part, de s'assurer du respect par la Société des missions de service public qui lui incombent,
- d'autre part, de prévoir leur évolution.

Cette évaluation sera fournie à l'occasion de la présentation des comptes annuels.

3-2-3) Modalités des versements

La contribution financière sera versée trimestriellement, par acompte, de telle sorte que les fonds soient imputés au compte de la Société au 30 du premier mois de chaque trimestre civil.

Le montant de la contribution annuelle pourra être modifié pour tenir compte des modifications du présent contrat d'objectifs et de moyens qui pourraient intervenir ultérieurement en application de l'article 5 des présentes.

3-2-4) Subvention exceptionnelle

La Collectivité pourra allouer à la Société une subvention exceptionnelle. Cette attribution, si elle est décidée, sera constatée en annexe à la présente convention, par voie d'avenant.

3-2-5) Affectation éventuelle des subventions de fonctionnement

Si les subventions de fonctionnement, de caractère annuel ou exceptionnel, sont attribuées en tout ou en partie, en contrepartie de prestations individualisées, en sus des missions d'intérêt général définies à l'article 2 de la présente convention, cette affectation totale ou partielle devra être constatée par voie d'avenant.

L'avenant précisera :

- la nature des prestations et le montant de leur couverture financière,
- ainsi que les modalités et le calendrier du (ou des) versement(s).

3-3) Subventions d'investissement

La Collectivité pourra verser à la Société une subvention d'investissement ou d'équipement au vu de justificatifs et sur la base d'un projet pluriannuel d'investissement.

Cette aide financière donnera lieu à un avenant à la présente convention qui précisera les modalités et le calendrier du (ou des) versement(s).

3-4) Concours logistique

La Collectivité peut mettre à disposition de la Société pour concourir aux missions de service public des moyens permanents qui donneront lieu à un avenant à la présente convention.

3-5) Moyens propres

La Société peut étendre ses sommes de financement en recourant, notamment, à la publicité, au parrainage, aux co-productions, aux prestations de services pour des tiers, etc.

Elle peut également diffuser tout ou partie de ses programmes par réseau Internet, Adsl, réseau hertzien, autres réseaux câblés, satellite, cassettes, CD Rom et DVD, ou plus généralement tout moyen permettant d'élargir son audience et ses recettes propres, dans le respect des limites légales relatives aux recettes extérieures, en particulier, de publicité et de parrainage.

4) DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du premier janvier 2009, pour se terminer le trente et un décembre de l'année 2011.

Six mois avant le terme ci-dessus fixé, les parties s'obligent à se réunir pour examiner l'opportunité de renouveler la présente Convention.

Sauf décision contraire de la Collectivité, décision qui devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec AR, au moins trois (3) mois avant l'échéance du 31 décembre 2011 la présente convention se poursuivra par tacite reconduction.

5) REVISION

La présente convention peut être révisée ou complétée par voie d'avenants qui lui seront annexés et qui seront établis suivant les mêmes formes que le contrat de base d'objectifs et de moyens.

6) RESILIATION ANTICIPEE

6-1) Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Pour un motif d'intérêt général, la Collectivité peut mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention. La décision de résiliation procédera alors d'une délibération adoptée par l'instance compétente de la Collectivité et sera notifiée à la Société par lettre recommandée avec AR.

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet un mois à compter de la notification de la délibération. Cependant, le montant de la subvention annuelle versé par la Collectivité restera acquis à la Société au titre de l'année de résiliation de la convention.

6-2) Résiliation pour manquement aux obligations conventionnelles

En cas d'inexécution des missions confiées à la Société, la Collectivité pourra mettre la Société en demeure, par lettre recommandée avec AR, de se conformer à ses obligations conventionnelles ou légales. La Société disposera d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation. A défaut, la Collectivité pourra dénoncer la présente convention et exiger le reversement des sommes indûment perçues à compter de la mise en demeure.

6-3) Résiliation pour rupture conventionnelle CSA

La présente convention pourra être également résiliée, sans aucun préavis ni formalité, si bon semble à la Collectivité en cas de résiliation de la convention conclue par la Société avec le CSA.

7) DATE D'EFFET

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les cocontractants.

8) ANNEXES

La présente convention est annexée à la convention du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.